

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.527 du 30 juin 1999

A.51.142/XIII-1154
A.51.143/XIII-1155
A.51.144/XIII-1156

En cause : **FRENOY Willy,**
 ayant élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

 contre :

 la Commune d'Houffalize,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Clémentine 3
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 1993 par Willy FRENOY qui demande l'annulation du permis de bâtir (réf. 07/93B) délivré le 22 mars 1993 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Houffalize à Germain et Romain DEPRE autorisant la construction de deux résidences de vacances mitoyennes dans un parc résidentiel de week-end à Achouffe, au lieu-dit "Hedachouffe", sur les lots n^{os} 22 et 23 d'un lotissement autorisé le 7 juin 1988 (A.51.142/XIII-1154);

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du permis de bâtir (réf. 14/93C) délivré le 22 mars 1993 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Houffalize à Germain et Romain DEPRE autorisant la construction de quatre résidences de vacances doubles dans un parc résidentiel de week-end à Achouffe, au lieu-dit "Hedachouffe", sur les lots n^{os} 3, 4, 5 et 6 d'un lotissement autorisé le 7 juin 1988 (A.51.143/XIII-1155);

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du permis de bâtir (réf. 06/93) délivré le 22 mars 1993 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Houffalize à Germain et Romain DEPRE autorisant la construction de deux résidences de vacances mitoyennes dans un parc résidentiel de week-end à Achouffe, au lieu-dit "Hedachouffe", sur les lots n^{os} 20 et 21 d'un lotissement autorisé le 7 juin 1988 (A.51.144/XIII-1156);

Vu l'arrêt n° 42.634 du 22 avril 1993 joignant les causes dans la procédure en référé et rejetant les demandes de suspension;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1993 joignant les causes dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 7 mai 1999 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 juin 1999 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 7 mai 1999, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de ses recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.